

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

13/06/85

**Origine :**

DGR

ENSM

MMES et M les Directeurs et Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Agents Comptables  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 1774/85 - ENSM n° 967/85

**Plan de classement :**

253

**Objet :**

ASSURANCE MATERNITE - INDEMNITE JOURNALIERE DE REPOS ATTRIBUEE AU PERE -  
LORSQUE LA MERE DECEDE DE L'ACCOUCHEMENT.

Conditions d'application du nouvel article L.298-4 du Code de Sécurité Sociale relatif à l'attribution  
d'indemnités journalières-maternité au père, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

13/06/85

**Origine :**  
DGR  
ENSM

MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
MMES et MM les Médecins Chefs auprès des  
Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 1774/85  
ENSM n° 967/85

**Objet :** Assurance maternité - Indemnité journalière de repos attribuée au père - lorsque la mère décède du fait de l'accouchement.  
Application de l'article L.298-4 du Code de la Sécurité Sociale.

L'article L.298-4 du Code de la Sécurité Sociale, introduit par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, prévoit que lorsque la femme décède du fait de son accouchement, l'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité est accordée au père de l'enfant, dans la limite de la durée légale du congé postnatal, et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

La mise en oeuvre de cette mesure contribuera à aider le père qui se trouve dans une situation rendue difficile par la disparition de la mère de son enfant, et lui permettra de se consacrer au nouveau-né qui privé de la présence maternelle, ne sera pas totalement coupé des liens affectifs indispensables à son équilibre.

En l'absence de précisions quant aux conditions d'attribution et au mode de calcul de l'indemnité journalière de repos, accordée au père, la

CNAMTS a attiré l'attention des services ministériels compétents sur ces points particuliers.

Ceux-ci, par lettre en date du 11 avril 1985, nous ont fait connaître leur position en la matière.

Les développements qui suivent reflètent l'interprétation donnée à l'article L.298-4 du Code de la Sécurité Sociale par l'Administration de Tutelle.

### **I - LES BENEFICIAIRES**

Les présentes dispositions visent tous les salariés relevant du Régime Général.

Les avantages définis par la loi, peuvent être accordés :

au conjoint légitime,

au concubin de la défunte dès lors que ce dernier a juridiquement reconnu l'enfant.

### **II - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS ET LE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE**

La loi n° 85-10 précitée ne modifie en rien les règles de calcul de l'indemnité journalière due au titre de l'article L.298-4 du Code de la Sécurité Sociale, lesquelles s'assimilent aux prestations en espèces de l'assurance maternité (article L.298).

Les conditions d'ouverture des droits sont déterminées suivant les modalités indiquées ci-dessous :

#### **1) Cas où la mère avait la qualité d'assurée et justifiant des conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de l'assurance maternité.**

Le droit de cette dernière doit être purement et simplement reporté sur le père.

En d'autres termes, l'indemnisation commencée au titre de la mère doit être poursuivie sans interruption au bénéfice du père qui percevra alors les indemnités journalières auxquelles l'assurée décédée pouvait prétendre, dans la limite de la durée légale du repos postnatal.

#### **2) Cas où la mère n'avait pas - soit en sa qualité d'ayant droit - soit en raison de l'insuffisance de son activité - de droit ouvert aux indemnités journalières de repos**

L'indemnité journalière sera liquidée sur la base du salaire du père dont il conviendra d'exiger les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de l'assurance maternité - visées à l'article 3 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980.

Compte tenu des circonstances particulières de cette indemnisation, il ne sera pas fait usage des dates de référence prévues au décret précité (date présumée de la conception, date du début du repos prénatal, date d'accouchement).

L'ensemble des conditions d'ouverture des droits sera donc apprécié à la date de l'interruption de travail de l'intéressé.

### **III - DUREE D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE**

La durée d'indemnisation de l'arrêt de travail ainsi accordée au père est fixée à 10 semaines au plus, à compter du jour de la naissance de l'enfant et de 12 semaines au plus en cas de naissances multiples, cette période étant respectivement portée à 18 semaines et 20 semaines au plus lorsque du fait de la ou les naissances le père assume la charge de 3 enfants au moins.

En outre, le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L.298-2.

### **IV - FORMALITES**

Il convient de souligner que l'indemnité journalière de repos ne peut être versée au père que dans le cas où le décès de la mère présente un lien de causalité avec l'accouchement.

Bien évidemment, il est hors de question - ne serait-ce que par respect du secret médical - d'exiger du médecin un certificat précisant les causes du décès.

Compte tenu du nombre de cas (évalué à quelques centaines par an) où le texte pourra être valablement invoqué, il appartiendra à l'intéressé de se procurer, auprès du médecin-traitant, une attestation indiquant qu' "à la suite du décès de Madame....., Monsieur..... peut prétendre aux prestations en espèces visées par l'article L.298-4 du Code de la Sécurité Sociale."

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que pourrait faire naître l'application de cette circulaire.

Le Médecin Conseil National

P. le Directeur et par Délégation  
Le Directeur Adjoint chargé

de la Gestion du Risque

J. MARTY

R. VASSEUR